

FAIRE CESSER LES BRUITS CAUSÉS PAR SON VOISIN

**TÉLÉVISION HURLANTE, VROMBISSEMENT DE LA MACHINE À LAVER, FÊTE TARDIVE.
QUELS SONT VOS MOYENS D'ACTION CONTRE CES INCIVILITÉS ?**

UTILISER LES BONS ARGUMENTS

Le plus souvent, le voisin n'a pas conscience des nuisances qu'il occasionne. Or, des solutions peuvent être envisagées ensemble : éloigner les enceintes des cloisons, ne pas faire tourner de machine la nuit, mettre des chaussons, etc. Si votre démarche ne donne rien, adressez-lui une lettre avec AR l'invitant à stopper ces nuisances, en lui rappelant les textes de loi. Quand le bruit est lié à des travaux de bricolage ou à du jardinage, vérifiez en mairie si un arrêté fixant les horaires à respecter n'a pas été pris. C'est souvent le cas. Vous pourrez partager l'information avec le voisin indélicat. S'il continue à tondre sa pelouse à 8 heures le dimanche, prévenez les autorités.

SI VOUS VIVEZ EN IMMEUBLE

Les règlements de copropriété interdisent souvent tout bruit susceptible de troubler la tranquillité des voisins. Des horaires limitant l'utilisation d'outils de bricolage y figurent parfois. Si votre voisin viole le règlement, signalez les faits au syndic. Il écrira au fauteur de trouble ou affichera un rappel des règles dans le hall. Pour un voisin locataire, il est utile de prévenir aussi son propriétaire. Il aura tout intérêt à mettre l'occupant en demeure de cesser le trouble, ce qui devrait le calmer, au risque de voir son bail résilié.

PRÉVENIR LES AUTORITÉS EN CAS DE TAPAGE, MÊME LE JOUR

Quel que soit le bruit qui trouble votre tranquillité, vous pouvez décider de contacter la police ou la gendarmerie, car il s'agit d'une infraction réprimée par le Code de la santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé » (art. R. 1334-31). Par ailleurs, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont aussi punis (art. R.623-2). Il faudra parfois appeler la police à plusieurs reprises pour qu'elle se déplace mais sa venue est généralement salutaire.

L'agent effectue le plus souvent un simple rappel à la loi. Il peut également infliger à votre voisin une amende forfaitaire de 68 euros à régler immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat. Il peut aussi dresser un procès-verbal qu'il transmet au Procureur. Si l'infraction n'est pas classée sans suite, votre voisin sera convoqué devant la juridiction de proximité, il risque jusqu'à 450 euros d'amende.

RECOURIR À UN CONCILIATEUR

Quand le dialogue est impossible, un conciliateur de justice peut gratuitement vous aider à pacifier le débat et à trouver un accord. Vous trouverez ses horaires et lieux de permanence en mairie. Si la conciliation échoue ou si votre voisin ne respecte pas l'accord, envisagez de régler le litige au tribunal.

SI TOUT A ÉCHOUÉ, SAISIR LA JUSTICE

N'envisagez d'aller en justice que si vous avez un dossier solide, avec des preuves du bruit subi : témoignages, constat d'huissier, etc. Ayez en tête que le juge appréciera si le trouble de voisinage est « normal » ou « anormal », selon la situation (ville ou campagne, nuit ou jour...). Il y a en effet peu de chance qu'une fête exceptionnelle, un voisin se douchant la nuit ou le bruit d'enfants qui courent soient condamnables, d'autant que le juge ne prend pas en compte l'éventuelle hypersensibilité au bruit ou la dépression du plaignant. C'est le juge de proximité (liste sur annuairejustice.gouv.fr) qui est compétent pour un litige impliquant jusqu'à 4000 euros de dommages et intérêts. Il peut exiger le déplacement de l'objet litigieux, comme un climatiseur, et imposer une réparation financière. Pour des montants supérieurs, l'affaire doit être portée devant

les tribunaux d'instance ou de grande instance. Ils peuvent ordonner des travaux d'insonorisation à la charge de votre voisin, notamment s'il a retiré la moquette sans l'autorisation de la copropriété.